

CERTIFICAT DE CONSTITUTION MODIFIÉ ET RÉVISÉ

D'

AGCO CORPORATION

(reflétant les modifications jusqu'au jeudi 25 avril 2002)

AGCO Corporation, une société constituée et existant en vertu des lois de l'État du Delaware, certifie ce qui suit :

1. Le nom sous lequel la société a été constituée à l'origine était AGCO Holding Corporation. La date de dépôt de son certificat de constitution original auprès du Secrétaire d'État était le 22 avril 1991.

2. Ce certificat de constitution modifié et mis à jour a été dûment adopté conformément aux dispositions des articles 242 et 245 de la loi intitulée Delaware General Corporation Law (DGCL).

3. Le certificat de constitution de la société, tel que modifié ou complété jusqu'ici, est, par les présentes, modifié et mis à jour par le présent certificat de constitution modifié et mis à jour pour se lire intégralement comme suit :

PREMIER Le nom de la société est AGCO Corporation.

DEUXIÈMEMENT L'adresse du siège social de la société dans l'État du Delaware est 1209, Orange Street, City of Wilmington, County of New Castle, et le nom de l'agent enregistré est The Corporation Trust Company.

TROISIÈMEMENT : Le but de la société est de se livrer à tout acte légal ou activité pour laquelle les sociétés peuvent être organisées en vertu de la loi intitulée Delaware General Corporation Law (DGCL).

QUATRIÈMEMENT : Le nombre total d'actions de toutes les catégories d'actions que la société est autorisée à émettre est de 151 000 000, dont 1 000 000 d'actions, d'une valeur nominale de 0,01 \$ par action, seront des actions privilégiées et 150 000 000 actions d'une valeur nominale de 0,01 \$ par action seront des actions ordinaires.

Les désignations et les pouvoirs, les préférences et les droits et les qualifications, limitations ou restrictions concernant les actions de chaque catégorie d'actions seront les suivants :

(a) Droits de vote.

Les détenteurs d'actions ordinaires auront le droit de vote exclusif à toutes fins et les détenteurs d'actions privilégiées n'auront aucun droit de vote ou aucune voix dans les affaires ou la gestion de la société ou le droit de convoquer une réunion des actionnaires, sauf (i) tel qu'énoncé à l'*Annexe* Aci-jointe en ce qui concerne l'action privilégiée cumulative de second rang de la société, (ii) tel que stipulé dans la résolution ou les résolutions du Conseil d'administration qui peuvent être adoptées conformément à la Section 4(b) ci-dessous, ou (iii) spécifiquement requis par la loi.

Dans tous les cas où les actionnaires doivent voter ou agir, chaque détenteur d'actions ordinaires aura droit à une voix pour chaque action de ce titre inscrite au nom du détenteur dans les livres de la société au moment déterminé conformément à la loi, et chaque détenteur d'actions privilégiées aura droit à un tel vote, le cas échéant, que le Conseil d'administration pourra spécifier conformément à la Section 4(b) ci-dessous

(b) Modalités de l'action privilégiée.

Sauf disposition contraire des présentes ou de la loi, le Conseil d'administration de la société est expressément autorisé à prévoir l'émission de tout ou partie des actions privilégiées

dans une ou plusieurs catégories ou séries et à fixer pour chacune de ces catégories ou séries les droits de vote, pleins ou limités, ou aucun pouvoir de vote, et les désignations distinctives, préférences et droits relatifs, participatifs, optionnels ou autres droits spéciaux, ainsi que leurs qualifications, limitations ou restrictions, tels qu'énoncés et exprimés dans la résolution ou les résolutions adoptées par le Conseil d'administration prévoyant l'émission d'une telle catégorie ou série et tel que permis par la loi intitulée Delaware General Corporation Law (DGCL), y compris, sans s'y limiter, le pouvoir de prévoir qu'une telle catégorie ou série peut être (i) sous réserve de rachat à n'importe quelle heure ou heures et à tel prix ; (ii) le droit de recevoir des dividendes (qui peuvent être cumulatifs ou non cumulatifs) aux taux, à ces conditions et à ce moment, et payables de préférence ou en rapport avec les dividendes payables sur toute autre catégorie ou catégories ou toute autre série ; (iii) avoir droit à ces droits lors de la dissolution ou de la distribution des actifs de la société ; ou (iv) convertibles ou échangeables contre des actions de toute autre catégorie ou catégories d'actions, ou de toute autre série de la même ou de toute autre catégorie ou catégories d'actions, de la société à un ou plusieurs prix ou à des taux d'échange et avec de tels ajustements, tout ce qui peut être indiqué dans cette résolution ou ces résolutions.

(c) Actions privilégiées cumulatives de second rang. Le certificat de constitution de la société doit inclure les dispositions énoncées à l'*Annexe A*, lesquelles contiennent les conditions des actions privilégiées cumulatives de second rang de la société, lesquelles dispositions ont été déposées auprès du Secrétaire d'État le 3 mai 1994 dans un certificat de désignation.

CINQUIÈMEMENT : Le nombre d'administrateurs de la société est tel, que de temps à autre, il peut être fixé par, ou de la manière prévue dans les statuts, mais en aucun cas, ce nombre ne doit être inférieur au nombre minimum autorisé par les lois de Delaware. Les

administrateurs n'ont pas besoin d'être actionnaires. Les élections des administrateurs ne doivent pas nécessairement avoir lieu par scrutin.

SIXIÈMEMENT : Un administrateur de la société ne sera pas personnellement responsable envers la société ou ses actionnaires des dommages pécuniaires pour manquement à une obligation fiduciaire en tant qu'administrateur, à l'exception de la responsabilité (i) pour tout manquement au devoir de loyauté de l'administrateur envers la société ou ses actionnaires, (ii) pour des actes ou omissions de mauvaise foi ou impliquant une faute intentionnelle ou une violation consciente de la loi, (iii) en vertu de l'article 174 de la loi sur les sociétés générales du Delaware telle qu'elle existe ou pourra être modifiée, ou (iv) toute transaction dont l'administrateur tire un avantage personnel indu. Si la loi intitulée Delaware General Corporation Law (DGCL) ci-après est modifiée pour autoriser l'élimination ou la limitation de la responsabilité des administrateurs, en plus de la limitation de la responsabilité personnelle prévue aux présentes, la responsabilité d'un administrateur de la société sera limitée dans toute la mesure du possible autorisée par la loi intitulée Delaware General Corporation Law (DGCL) modifiée. Toute abrogation ou modification de ce paragraphe par les actionnaires de la société ne peut être que prospective et ne doit pas porter atteinte à la limitation de la responsabilité personnelle d'un administrateur ou de la société existant au moment de cette abrogation ou modification.

SEPTIÈMEMENT : Le Conseil d'administration aura le pouvoir de prendre, de changer et de modifier les statuts, sous réserve seulement des restrictions, le cas échéant, que les statuts administratifs de la société peuvent imposer de temps à autre.

HUITIÈMEMENT : La société se réserve le droit de modifier, transformer, changer ou abroger toute disposition contenue dans ce certificat de constitution ou toute

modification aux présentes de la manière prescrite par la loi, et tous les droits conférés aux actionnaires ci-dessous sont accordés sous couvert de cette réserve.

4. Ce certificat de constitution modifié et mis à jour a été dûment signé, reconnu et déposé conformément à la Section 103 de la loi intitulée Delaware General Corporation Law (DGCL).

5. Ce certificat de constitution modifié et mis à jour prendra effet à la date du dépôt.

EN FOI DE QUOI, le soussigné a signé le présent certificat de constitution
modifié et mis à jour le 30 avril 2002.

AGCO Corporation

Par : /s/ Stephen D. Lupton

Son : Vice-Président senior et avocat général

ATTESTENT :

Par : /s/ Lynnette D. Schoenfeld

Son : Secrétaire assistant

Annexe A

Actions privilégiées cumulatives de second rang d'AGCO Corporation

Il est établi par la présente une série d'actions privilégiées autorisées de la Société d'une valeur nominale de 0,01 \$ par action, lesquelles seront désignées comme « actions privilégiées cumulatives de second rang », se composeront de trois cent mille (300 000) actions et auront les désignations, préférences, limitations et droits relatifs suivants, que l'on appelle parfois « résolution » :

1. Certaines définitions. À moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes définis dans le présent Paragraphe 1 auront, aux fins de la présente résolution, les significations indiquées dans les présentes :

(a) « Conseil d'administration » signifie le Conseil d'administration de la Société et, dans la mesure permise par la loi, tout comité du Conseil d'administration autorisé à exercer les pouvoirs du Conseil d'administration.

(b) « Actions ordinaires » désigne l'action ordinaire, valeur nominale, un centième d'un dollar (0,01 \$) par action de la Société, terme qui comprend, le cas échéant, dans le cas d'une reclassification, d'une recapitalisation ou d'autres changements dans une telle action ordinaire ou, dans le cas d'une consolidation ou d'une fusion de cette Société avec une autre société, une telle contrepartie à laquelle un détenteur d'actions ordinaires aurait eu droit à la survenance d'un tel événement.

(c) « Actions privilégiées de second rang » désigne les trois cent mille (300 000) actions privilégiées de second rang cumulatives, d'une valeur nominale de 0,01 \$ par action, de la Société.

(d) « Action de second rang » signifiera que les actions ordinaires et toute autre catégorie ou série d'actions de la Société n'auront pas droit à des dividendes, à moins que tous les dividendes devant être payés ou déclarés et mis en réserve pour le paiement des actions privilégiées subalternes et des actions de désigne, aux fins du Paragraphe 3 ci-dessous, toute catégorie ou série d'actions de la Société ne recevant aucun actif au moment de la liquidation, de la dissolution ou de le démantèlement des affaires de la Société jusqu'à ce que l'action privilégiée de second rang et toute action paritaire aient reçu la totalité du montant auquel cette action a droit au moment de la liquidation, de la dissolution ou du démantèlement.

(e) « Action paritaire » désigne toute catégorie ou série d'actions de la Société ayant le droit de recevoir des dividendes à parité avec les actions privilégiées de second rang ou de recevoir des actifs lors de la liquidation, de la dissolution ou du démantèlement des affaires de la société à parité avec l'action privilégiée de second rang.

(f) « Date de déclaration des droits » signifie le 27 avril 1994.

(g) « Date de Paiement du Dividende Semestriel » désigne le premier jour de mars et de septembre de chaque année.

(h) L'expression « action de premier rang » désigne toute catégorie ou série d'actions de la Société se classant d'action privilégiée de premier rang à action privilégiée de second rang et à toute action paritaire relative au droit de recevoir des dividendes ou au droit de participer à liquidation, dissolution ou démantèlement des affaires de la Société.

2. Dividende et distributions. (A) Sous réserve des préférences préalables et des autres droits de toute action de premier rang, les détenteurs d'actions de l'action privilégiée de second rang auront le droit de recevoir, lorsque le Conseil d'administration les déclarera, avec les fonds légalement disponibles, dividendes semestriels payables en espèces au taux ci-après fixé au présent Paragraphe 2 à chaque date de versement du dividende semestriel, à compter de la première date de versement du dividende semestriel après la première émission d'actions ou de fractions d'actions privilégiées de second rang. Les dividendes semestriels sur l'action privilégiée de second rang seront payables aux détenteurs inscrits de l'action privilégiée de second rang à la date respective n'excédant pas 50 jours précédant la Date de Paiement du Dividende Semestriel qui sera fixée à cette fin par le Conseil d'administration, d'un montant par action (arrondi au cent le plus proche) égal au plus élevé de (i) cinq centièmes d'un dollar (0,05 \$) ou (ii) sous réserve de la provision pour ajustement ci-après, 100 fois le montant total par action de tous les dividendes en espèces, et 100 fois le montant global par action (payable en nature) de tous les dividendes non en espèces ou autres distributions autre qu'un dividende payable en actions ordinaires ou une sous-division des actions ordinaires en circulation (par reclassement ou autrement), déclarées sur les actions ordinaires depuis la date de versement des dividendes semestriels immédiatement antérieure, ou, en ce qui concerne la première date de versement des dividendes semestriels, depuis la première émission d'une action ou d'une fraction d'action d'une action privilégiée de second rang. Dans le cas où la Société doit à tout moment après la date de déclaration des droits (a) déclarer un dividende sur les actions ordinaires payables en actions ordinaires, (b) subdiviser les actions ordinaires en circulation, ou (c) combiner les actions ordinaires en circulation dans un petit nombre d'actions, puis dans chaque cas, le montant auquel les détenteurs d'actions privilégiées de second rang avaient droit immédiatement avant un tel événement en vertu de la clause (ii) de la phrase précédente est ajusté en multipliant ce montant par une fraction du numérateur qui est le nombre d'actions ordinaires en circulation immédiatement après un tel événement et dont le dénominateur est le nombre d'actions ordinaires en circulation immédiatement avant un tel événement.

(B) Aucun dividende ou autre distribution ne peut être déclaré ou payé sur les actions ordinaires (autre qu'un dividende payable en actions d'action ordinaire ou une subdivision des actions en circulation d'action ordinaire) sauf si, par coïncidence avec la déclaration d'un tel dividende ou telle autre distribution, le dividende payable sur l'action

privilégiée de second rang conformément à la clause (ii) du sous-paragraphe (A) ci-dessus est déclaré et la contrepartie suffisante pour son paiement est mise à part des fonds légalement disponibles pour être disponibles à ce moment et à la date de paiement du dividende semestriel pour le paiement intégral et à aucune autre fin. Si aucun dividende ou distribution n'a été déclaré sur les actions ordinaires entre la date de paiement du dividende semestriel et la date de versement du dividende semestriel suivant, un dividende de cinq centièmes de dollars (0,05 \$) par action sur l'action privilégiée de second rang seront néanmoins payables à cette date de versement des dividendes semestriels ultérieure.

(C) Les dividendes sur chaque action en circulation d'actions privilégiées de second rang commenceront à s'accumuler et seront cumulatifs à compter de la date de versement du dividende semestriel suivant la date respective d'émission de cette action, sauf si la date de cette émission est une date de versement de dividende semestriel, auquel cas les dividendes s'accumulent et sont cumulatifs à compter de la date d'émission.

(D) Les détenteurs d'actions privilégiées de second rang n'auront pas le droit de recevoir de dividendes autres que les dividendes en espèces spécifiés au présent Paragraphe 2. Les dividendes non versés seront cumulatifs et s'accumuleront, qu'ils soient ou non déclarés par le Conseil d'administration, jusqu'à la date à laquelle ces dividendes seront payés. Les dividendes accumulés mais non versés sur l'action privilégiée de second rang ne porteront pas intérêt. Les dividendes pour les périodes de dividendes passées peuvent être déclarés et payés à tout moment, sans tenir compte d'une date de versement de dividende semestriel, aux détenteurs inscrits de l'action privilégiée de second rang à cette date, au plus tard cinquante (50) jours avant la date de paiement, telle que fixée par le Conseil d'administration.

(E) Tant que des actions privilégiées de second rang seront en circulation, la Société ne doit pas déclarer ni verser de dividendes en espèces ou en biens de quelque nature que ce soit sur les actions de second rang et la Société ne doit distribuer aucune action de second rang, mettre de côté des actifs à ces fins, et aucune action de second rang ne peut être achetée, rachetée ou autrement acquise par la société ou l'une de ses filiales, et aucune somme ne doit être payée, mise de côté ou mise à la disposition d'un fonds d'amortissement pour l'achat ou le rachat de toute action de second rang, à moins que tous les dividendes auxquels les détenteurs d'actions privilégiées de second rang et d'actions paritaires ont eu droit pour toutes les périodes de dividendes en cours et précédentes aient été payés ou déclarés et que la contrepartie soit suffisante mis à part, de manière à être disponible pour le paiement de celui-ci et à aucune autre fin ; toutefois, aucune disposition du présent alinéa (E) n'empêchera le paiement de dividendes uniquement en actions de second rang ou le rachat, le remboursement ou toute autre acquisition uniquement par l'émission d'action de second rang.

3. Distributions lors de la liquidation, de la dissolution ou du démantèlement.
Sous réserve du paiement préalable intégral des montants préférentiels auxquels une action de second rang a droit, en cas de liquidation, de dissolution ou de démantèlement

de la Société, volontaire ou involontaire, les porteurs d'actions privilégiées de second rang doivent : avoir le droit de recevoir des actifs de la Société disponibles pour la distribution aux actionnaires la somme de deux cents dollars (200 \$) par action, ainsi que le montant de tous les dividendes cumulatifs accumulés et impayés jusqu'à et y compris à la date de cette liquidation, dissolution ou démantèlement, avant tout paiement ou distribution doit être faite aux détenteurs de toute action de second rang de la Société, dont le paiement doit être fait pari passu à un tel paiement fait aux détenteurs, le cas échéant, de toute action paritaire. Les détenteurs d'actions privilégiées de second rang n'auront droit à aucune autre distribution ou participation aux actifs restants de la Société après réception du prix de liquidation décrit ci-dessus. Si, lors de la distribution des actifs de la Société en liquidation, dissolution ou démantèlement, les actifs de la Société devant être distribués aux détenteurs des actions privilégiées de second rang et à tous les détenteurs d'actions paritaires sont insuffisants pour permettre le paiement intégral de ces actions à de tels détenteurs des montants préférentiels auxquels ils ont droit, alors l'ensemble des actifs de la Société devant être distribués aux détenteurs de l'action privilégiée de second rang et de ces actions paritaires sera distribué au prorata à ces détenteurs sur la base de l'ensemble des montants préférentiels totaux auxquels les actions d'action privilégiée de second rang et d'action paritaire auraient autrement droit. Ni la consolidation ni la fusion de la Société avec ou dans une autre société ou sociétés, ni la vente, le transfert ou la location de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société ne sont réputés être une liquidation, dissolution ou démantèlement de la Société au sens de ce Paragraphe 3.

4. Droits de vote. (A) Sauf disposition expresse contraire du présent Paragraphe 4 ou lorsque la loi l'exige, les détenteurs d'actions privilégiées de second rang voteront ensemble avec les détenteurs des actions ordinaires (et les détenteurs de toute autre catégorie ou série d'actions de la Société à voter avec les détenteurs de l'action ordinaire) en tant que classe unique pour l'élection des administrateurs et pour toutes les autres questions soumises à une réunion des actionnaires de la Société ou sur lesquelles les actionnaires de la Société à tout droit de vote accordé ou qui pourrait être accordé aux détenteurs d'une autre catégorie ou série d'actions privilégiées de la Société. Chaque action d'action privilégiée de second rang confère à son détenteur un droit de vote sur toutes les questions soumises au vote des actionnaires de la Société.

(B) En plus des droits de vote stipulés ci-dessus, si et quand les dividendes payables sur les actions privilégiées de second rang seront arriérés d'un montant équivalent ou supérieur à trois (3) dividendes semestriels complets sur ceux-ci, consécutifs ou non, les détenteurs d'actions privilégiées de second rang, votant séparément en tant que catégorie, aura le droit d'élire deux administrateurs au Conseil d'administration. Les administrateurs ainsi élus deviendront alors des administrateurs supplémentaires de la Société et le nombre autorisé d'administrateurs de la Société sera automatiquement augmenté de ce nombre. Pendant les périodes où les détenteurs d'actions privilégiées de second rang, votant en tant que catégorie, auront le droit d'élire les administrateurs supplémentaires prévus aux présentes, les détenteurs de l'action privilégiée de second rang ne pourront participer à l'élection d'aucun autre administrateur

avec les détenteurs d'actions ordinaires ou de toute autre catégorie ou catégories d'actions qui ont le droit de voter pour l'élection des administrateurs.

Ce droit des détenteurs d'actions privilégiées de second rang, qui ont le droit de voter de manière à élire ces administrateurs supplémentaires, peut être exercé jusqu'à ce que tous les dividendes en défaut sur l'action privilégiée de second rang aient été payés ou déclarés et que la contrepartie soit suffisante pour le paiement intégral de ceux-ci, mis de côté, afin d'être disponibles pour le paiement de celui-ci et à aucune autre fin ; lorsque lesdits dividendes auront été ainsi payés ou déclarés et mis à part, le droit d'élire deux administrateurs prendra fin, sous réserve de l'acquisition de ces droits de vote en cas de défaut futur ou de défauts de paiement des dividendes. Chaque fois que les détenteurs d'actions privilégiées de second rang qui ont le droit de voter de cette manière seront dépouillés de ces droits de vote en raison du paiement ou de la déclaration et de la mise de côté de la contrepartie suffisante pour le paiement intégral des dividendes en défaut, les mandats des administrateurs élus comme tels par les détenteurs d'actions privilégiées de second rang prennent fin immédiatement et le nombre d'administrateurs de la société est réduit en conséquence.

À tout moment après que ces droits de vote auront été dévolus aux détenteurs d'actions privilégiées de second rang qui ont le droit de voter de cette manière, le secrétaire de la Société pourra, et sur demande écrite des porteurs inscrits de pas moins de soixante-quinze pour cent (75 %) des actions en circulation de l'action privilégiée de second rang, qui lui sont adressées au bureau principal de la Société, convoquer une assemblée extraordinaire des porteurs d'actions privilégiées de second rang ayant le droit de vote de telle manière que l'élection des administrateurs soit élue par eux, cette réunion devant se tenir dans les dix (10) jours suivant la date la plus rapprochée de cet appel ou la livraison de cette demande et au lieu et sur l'avis fourni par les statuts constitutifs de la Société pour la tenue des assemblées des actionnaires, sauf que le secrétaire de la Société ne sera pas tenu de convoquer une telle réunion spéciale si la demande d'un tel appel est reçue moins de quarante-cinq (45) jours avant la date fixée pour la prochaine réunion annuelle des actionnaires.

5. Consolidation, Fusion, Etc. Si la Société conclut une consolidation, une fusion, une combinaison ou autre opération dans laquelle les actions ordinaires sont échangées ou changées en d'autres actions ou titres, en espèces et/ou en tout autre bien, alors dans ce cas les actions de l'action privilégiée de second rang seront en même temps échangées ou modifiées de la même manière par un montant par action (sous réserve de la provision pour ajustement ci-après) égal à cent (100) fois le montant total des actions, des titres, des espèces et/ou d'autres biens (payables en nature), selon le cas, dans lesquels ou pour lesquels chaque action ordinaire est changée ou échangée. Dans le cas où la Société doit à tout moment après la date de déclaration des droits (i) déclarer un dividende sur les actions ordinaires payables en actions ordinaires, (ii) subdiviser les actions ordinaires en circulation, ou (iii) combiner les actions ordinaires en circulation dans un petit nombre d'actions, puis dans chaque cas, le montant indiqué dans la phrase précédente à l'égard de l'échange ou de la modification des actions de l'action privilégiée de second rang sera

ajusté en multipliant ce montant (car ce montant peut avoir été rajusté en raison des occurrences antérieures d'un tel événement) par une fraction dont le numérateur est le nombre d'actions de l'action ordinaire en circulation immédiatement après un tel événement et dont le dénominateur est le nombre d'actions de l'action ordinaire en circulation immédiatement avant cet événement.

6. Actions rachetées. Les actions d'action privilégiée de second rang achetées ou autrement acquises par la Société de quelque manière que ce soit seront retirées et annulées rapidement après leur acquisition. Au moment de leur annulation, toutes ces actions deviendront des actions autorisées, mais non émises d'actions privilégiées et pourront être réémises dans le cadre d'une nouvelle série d'actions privilégiées à créer par modification du certificat de constitution adopté par résolution du Conseil d'administration, sous réserve de conditions et restrictions d'émission énoncées aux présentes.

7. Droits de préemption. Les détenteurs d'actions privilégiées de second rang n'auront aucun droit de préemption sur la souscription ou l'achat d'actions ou d'autres titres pouvant être émis par la Société.

8. Aucun rachat. Les actions de l'action privilégiée de second rang ne peuvent pas être rachetées.

9. Amendements. Sans le consentement des porteurs d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des actions d'action privilégiée de second rang à l'époque, soit par écrit ou par un vote lors d'une assemblée convoquée à cette fin, à laquelle les détenteurs de l'action privilégiée de second rang doit voter en tant que classe, ni le certificat de constitution, ni aucune résolution du Conseil d'administration établissant et désignant une série d'actions privilégiées et en déterminant les droits et préférences relatifs doivent être modifiés de manière à changer de manière défavorable les désignations, les préférences, les limitations et les droits des détenteurs de l'action privilégiée de second rang.

10. Fractions d'actions. L'action privilégiée de second rang peut être émise en fractions d'actions qui permettent au détenteur, proportionnellement aux fractions d'actions de ce détenteur, d'exercer ses droits de vote, recevoir des dividendes, participer aux distributions et bénéficier de tous les autres droits des détenteurs de l'action privilégiée de second rang.

11. Exclusion des autres droits. À moins que la loi ne l'exige autrement, les actions de l'action privilégiée de second rang ne doivent avoir aucune désignation, préférence, limitation ou droit relatif autre que celles spécifiquement énoncées dans le certificat de constitution.

12. Titres des sous-divisions. Les titres des diverses sous-divisions ne sont donnés qu'à titre de référence et n'affectent pas l'interprétation de l'une des quelconques dispositions des présentes.

13. Divisibilité des dispositions. Si un droit, une préférence ou une limitation des actions privilégiées de second rang figurant dans la présente résolution (une telle résolution pouvant être modifiée de temps à autre) est invalide, illégale ou inapplicable en raison d'une règle de droit ou d'une politique publique, tous les autres droits, préférences et limitations énoncés dans le présent paragraphe (tel que modifié) qui peuvent être appliqués sans le droit, la préférence ou la limitation invalide, illégale ou inapplicable, restent néanmoins pleinement en vigueur, et aucun droit, préférence ou limitation énoncée dans la présente sera réputée dépendre de tout autre droit, préférence ou limitation, à moins que cela ne soit exprimé ici.